

**FICHE RÉFLEXE**

Veille réglementaire

Les instances de gouvernance de la filière REP* emballages ménagers et papiers graphiques

La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire instaure une réforme de la gouvernance des filières à REP avec la création :

- De la **Commission inter-filières REP** (CiFREP) placée auprès de la Ministre de la Transition Écologique.
- Des **comités des parties prenantes** mis en place par chaque éco-organisme.



La CiFREP (instaurée par le décret n° 2020-1249)

La Commission inter-filières de responsabilité élargie des producteurs (CiFREP) remplace les commissions transversales et spécifiques des filières REP (CFREP).

Composition

Cinq collèges équilibrés : producteurs des catégories de produits soumis à la REP, collectivités territoriales, associations, opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets et représentants de l'État.

Modalités de participation et mandat

Les membres et le président de la commission inter-filières sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'environnement. La durée du mandat est de trois ans, renouvelable.

Périmètre de saisine

- La Commission rend des avis publics, notamment sur les projets d'arrêtés portant sur le cahier des charges et les demandes d'agrément des éco-organismes ou les éco-modulations sur les contributions.
- La CiFREP peut être consultée par le ministère chargé de l'environnement sur des projets de textes ayant une incidence sur les filières de REP.
- Le président de la CiFREP peut par ailleurs saisir pour avis le comité des parties prenantes sur toute question relative à l'exercice de la REP relevant de l'agrément de l'éco-organisme.

Les comités des parties prenantes en détail (instaurée par le décret n° 2020-1249)

Un comité des parties prenantes est créé pour chacune des filières pour lesquelles Citeo et Adelphe sont respectivement agréées.

Composition

Chaque comité est composé de quatre collèges équilibrés :

- Producteurs des catégories de produits soumis à la REP ;
- Opérateurs de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Collectivités territoriales ;
- Associations.

Modalités de participation et mandat

- L'éco-organisme nomme les membres du comité sur la proposition des organisations qu'il aura préalablement désignées.
- Le mandat est de trois ans (ou de la durée de l'agrément lorsque celle-ci est plus courte) et renouvelable.
- L'éco-organisme assure le secrétariat du comité sans prendre part aux votes. Il peut désigner parmi ses membres un président qui est chargé de conduire les débats.

Périmètre de saisine

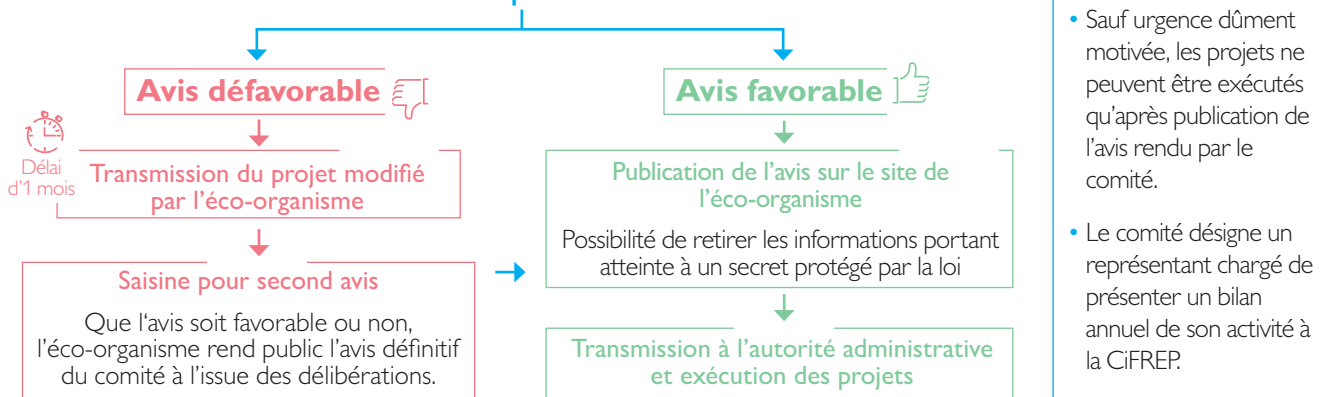
Les comités rendent **un avis public** préalable à certaines décisions et projets structurants des agréments, et notamment :

- Information sur les modalités de tri ou d'apport du déchet (Info-tri)
- Montant de la contribution financière, barème de soutien et propositions d'éco-modulation
- Procédures de passation de marchés de prévention et gestion des déchets
- Plan de prévention et d'éco-conception commun
- Projets de modifications notables des éléments écrits du dossier d'agrément

Par ailleurs, Citeo et Adelphe sont tenus de mettre à disposition des comités toute information nécessaire à l'accomplissement de leur mission, et notamment le suivi de la mise en œuvre de l'agrément, la synthèse des plans individuels et communs de prévention et d'éco-conception, la conclusion de l'autocontrôle et le cas échéant du plan d'actions correctives ou les programmes de R&D.

Le Cahier des charges peut prévoir d'autres cas d'information du comité ou de saisine pour avis sur des projets susceptibles d'avoir une incidence notable sur l'activité de l'éco-organisme.

Saisine pour avis



UN DOUTE ? UNE QUESTION ?

Contactez nos conseillers :

clients@citeo.com

0 808 80 00 50 service gratuit + prix d'appel

CITEO

Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.